



Envoyé en préfecture le 07/01/2025  
Reçu en préfecture le 07/01/2025  
Publié le 07/01/2025  
ID : 078-217802396-20250106-DP078239240045-AR

Arrondissement de Mantes-la-Jolie  
Canton de Limay



**ARRÊTÉ**  
**D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - LOTISSEMENTS**  
**ET AUTRES DIVISIONS FONCIERES NON SOUMIS A PERMIS**  
**D'AMENAGER**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° DP 78239 24 00045**

Déposé le : **07/11/2024**

Affiché le : **08/11/2024**

Arrêté n° : **2025-002**

Adresse du terrain : **3 et 3b Impasse des  
Coteaux  
78520 Follainville-Dennemont**

Par : **CABINET ABELLO**  
représentée par **ABELLO Olivier**  
**3 Place Saint Maclou**  
**78200 Mantes-la-Jolie**

Référence(s) cadastrale(s) : **AE0106,  
AE0110, AE0112, AE0107, AE0111,  
AE0113**

Destination : **Habitation**

Pour : **Division foncière bâtie**

**Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et R.341-9,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDb,

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 06 décembre 2024,

VU le permis de construire 078239 20 00011 accordée le 10 juillet 2020 pour la construction d'une maison individuelle, en cours de validité,

VU le permis de construire 078239 19 00005 accordée le 13 juin 2020 pour la construction d'une maison individuelle, en cours de validité,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la division de terrain bâti,

**CONSIDERANT** que la présente demande de division de terrain bâti porte sur des unités foncières dont les permis de construire sont toujours en cours de validité,

**CONSIDERANT** que la division de propriété bâtie vient remettre en cause la légalité et la conformité des permis de construire susvisés tel qu'accordés par un redécoupage des unités foncières,

Par ces motifs,

## ARRÊTE

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 07/01/2024.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 06/01/2024

Le Maire,



Sébastien LAVANCIER

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.